

N° 8277⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière en vue d'autoriser l'Etat à participer au financement des gardes et astreintes des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et les établissements hospitaliers spécialisés

* * *

AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE POUR LE SECTEUR HOSPITALIER

(8.12.2023)

Demande : La demande du Ministère de la Santé (MiSa) consiste à solliciter l'avis de la CPH au sujet du projet de loi n°8277 et des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 déterminant les exigences et les normes auxquelles doivent répondre les services hospitaliers d'urgence des hôpitaux et le service hospitalier national d'urgence pédiatrique.

Le juriste du département institutions de santé du MiSa a présenté aux membres de la CPH le projet de loi n°8277 et au projet de règlement sous objet.

Base légale : La CPH donne son avis en application de l'article 22, paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

*

AVIS :

Projet de loi n°8277

La CPH prend note des explications et précisions fournies de part et d'autre au sujet du projet de loi n° 8277 et dont le détail résulte du compte-rendu de la CPH du 24 novembre 2023.

Amendements gouvernementaux du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2019

La CPH prend note de la volonté politique de voir mettre en place un service d'assistance sociale 24h/24 et 7j/7, même si certains membres remettent en question la nécessité d'un tel service fonctionnant en permanence et de manière obligatoire.

La CPH prend également note des explications relatives à la disponibilité d'un médecin spécialiste en ophtalmologie auquel le médecin urgentiste doit pouvoir faire appel.

Globalement, la CPH demande à être saisie de manière plus précoce en cas d'adaptation du cadre normatif pour lui permettre de réagir en temps utile, eu égard notamment aussi à l'article 45 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui prévoit des sanctions pénales pour toute personne, responsable d'organiser le service d'urgences d'un hôpital ou chargée de participer à cette organisation, refuse ou omet de prendre ou faire prendre tout ou partie des mesures ou dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ces services.

Liste des membres présents lors de la prise de décision :

Dr Jean-Claude Schmit	Président de la CPH – Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
(s) M. Georg Adelman	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
M. Thomas Dominique	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
M. Serge Hoffmann	Ministère des Finances (MF)
M. José Balanzategui	Caisse nationale de santé (CNS)
(s) M. Frank Bisenius	Caisse nationale de santé (CNS)
M. Carlos Pereira	Caisse nationale de santé (CNS)
Mme Michèle Marques	Caisse nationale de santé (CNS)
M. Georges Bassing	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
Dr. Marc Berna	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
(s) Dr Romain Nati	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
(s) Dr René Metz	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
Dr Bruno Pereira	Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD)
M. Romain Poos	Conseil supérieur de certaines professions de la santé (CSCPS)
M. Jean-Paul Freichel	Commissaire du Gouvernement aux Hôpitaux
(s) <i>suppléant</i>	

Le Président de la CPH,
Dr. Jean-Claude SCHMIT